

Séance du Lundi 15 Mars 2021

L'an 2021, le 15 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à salle polyvalente, rue des Fougères, lieu exceptionnel de ses séances, compte tenu de l'Etat d'urgence sanitaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. MALUS JEROME Maire, en session ordinaire.

Présents :

M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETIN DOMINIQUE, BRETON MARIA, COMPERE CECILE, DESRUMAUX NATHALIE, FUCHS ANNE-MARIE, GIRAND MARIE-MARTINE, MAILLEFER ANNABELLE (visio conférence), SAUDEMON ESTELLE (visio conférence), SOTTY NADINE, MM : CLOIX GERARD, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MOREAU FRANCOIS, PIGOURY GRENIER THOMAS, TATERCZYNSKI MAURICE

Absents : Absent(s) ayant donné procuration : M. ANTONIO PEREIRA GILLES à M. MALUS JEROME

Excusés :

Secrétaire de séance : M. LEGRAND DANIEL

Date de la convocation : 09/03/2021

Approbation du compte-rendu du 10/02/2021 à l'unanimité

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte à 19h00

réf : 2021/008 : Groupe scolaire : délibération pour avis fusion des deux écoles

Notifiée par la Préfecture en date du :

Toute commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'Etat (article L. 212-1 du code de l'éducation, article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales).

La fusion de deux écoles correspond à leur réunion en une structure unique.

Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires ou des écoles maternelles ou encore une école maternelle et une école élémentaire. Ce qui est le cas pour la commune de Saint-Eloi.

Une décision est nécessaire dans tous les cas.

Toutefois, dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et la Commune (cf circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, B.O. n°28 du 10 juillet 2003).

A ce jour, l'emploi de directeur pour les deux écoles est occupé par la même personne depuis septembre 2020. Par conséquent, il y aura la perte d'un poste de directeur, avec une globalisation des effectifs. Toutefois, ce projet apparaît comme étant la situation la plus favorable à l'école, et ce après de nombreuses réunions de travail et de concertation entre les différents acteurs de l'école.

Dans le cas de la commune de Saint-Eloi, la fusion aura lieu à la rentrée scolaire 2021/2022.

La coordination entre les 2 écoles sera facilitée, avec une unité dans le projet d'école.

Le suivi des élèves, des familles, des équipes éducatives sera amélioré. La communication avec la mairie sera facilitée. Les passerelles entre les classes seront facilitées.

La Commune de Saint-Eloi compte aujourd'hui une école maternelle composée de trois classes avec trois niveaux, ainsi qu'une école élémentaire composée de cinq classes avec quatre niveaux.

A cette perspective de fusion, aucune fermeture de classe n'est envisagée.
Au vu de ces éléments, le Maire demande :

- D'approuver la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Saint-Eloi en une entité unique et applicable dès la rentrée 2021/2022
- De préciser que ladite école sera désormais dénommée « Groupe scolaire des Jeunes Pousses »
- D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la commune
- De solliciter l'avis de l'inspecteur d'Académie pour cette modification suivant avis favorables des Conseils d'écoles.

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Monsieur Jérôme MALUS, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.212-1,

Vu la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la fusion d'école dans les communes,

Considérant que cette fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire peut donner plus de poids, mutualisation des moyens, du matériel, et des personnes,

Considérant que cette fusion facilitera la communication des informations du groupe scolaire des Jeunes Pousses avec un seul interlocuteur pour les familles et les services municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et 1 abstention (M. Eric GUERIN), approuve la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire, en une seule entité à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

La fusion des deux écoles se traduit par la fermeture administrative desdites écoles et l'ouverture d'une nouvelle structure administrative avec son propre numéro d'immatriculation.

Il est précisé que ladite école sera désormais dénommée « groupe scolaire des jeunes pousses »

Les dépenses en résultant seront imputées au budget municipal.

Un arrêté municipal sera établi en ce sens par M. le Maire, après avis de l'Inspecteur d'Académie.

réf : 2021/009 : Aménagement RDC mairie/agence postale : délibération pour approuver le plan de financement, solliciter les subventions et autoriser le Maire à signer les devis correspondants

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement du rez-de-chaussée de la Mairie / agence postale.

Par délibération lors du Conseil Municipal du 10/09/2020 (réf 2020/058), une maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet architecte ARKEDIF pour l'étude et la faisabilité du projet.

Lors du Conseil Municipal du 10/02/2021, les membres du Conseil Municipal ont accepté de confier la maîtrise d'œuvre au cabinet architecte ARKEDIF pour la réalisation des travaux, suivant deux estimations financières :

- approche financière travaux : 78 500 € HT
- approche financière mobilier mairie / agence postale : 36 500 € HT.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes HT		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des fonds	Montant en euros	%
Travaux de rénovation Mairie / Agence Postale	78 500,00 €	DETR	23 550,00 €	30%
		LA POSTE	25 000,00 €	32%
		Autofinancement	29 950,00 €	38%
TOTAL	78 500,00 €	TOTAL	78 500,00 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve ce plan de financement
- autorise le Maire à solliciter les subventions
- autorise le Maire à lancer les travaux et signer tous les devis correspondants afférents aux travaux susvisés.

réf : 2021/010 : Phase 2 professionnel de santé : délibération pour approuver le nouveau plan de financement (suite à délibération 2020/096)

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement et la création du nouveau local professionnel de santé - phase 2.

Depuis 2019, les aménagements, réalisés dans l'ancienne bibliothèque, abritent aujourd'hui des locaux pour professionnels de santé.

Ils ont permis l'installation d'un médecin généraliste, de deux infirmières et d'une psychomotricienne - phase 1.

Dans la continuité du projet, il est informé aux membres du conseil municipal, conformément à la délibération 2020/096, que le protocole d'engagement a été signé en Mairie le 05/03/2021 avec le futur médecin généraliste - phase 2.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la demande de subvention au titre du plan d'accélération à l'investissement local Région n'a pas été retenue. Proposition est faite de solliciter la DETR auprès des services de la Préfecture de la Nièvre.

Conformément à la délibération 2020/096,

Compte tenu du nouveau coût estimé des travaux par le maître d'œuvre,

Compte tenu du refus de la subvention sollicitée au titre du plan d'accélération à l'investissement local Région, il est proposé d'approuver le nouveau plan de financement, dont détail ci-après :

Dépenses HT		Recettes HT		
Types de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
		Plan d'accélération à l'investissement local Région	0.00 €	25
Aménagement et création de nouveaux locaux pour professionnels de santé	86 000.00 €	DETR (Dotation Equipements territoires ruraux) Préfecture	21 500.00 €	25
		DCE (Dotation Cantonale d'Equipement) Département	46 146.00 €	54
		Autofinancement	18 354.00 €	21
TOTAL	86 000.00 €	TOTAL	86 000.00 €	100

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le nouveau plan de financement ci-dessus
- maintient l'affectation de la DCE sur ce projet (suite au courrier du 09/11/2020 du Conseil Départemental de la Nièvre)
- autorise le Maire à solliciter les subventions
- autorise le Maire à signer les devis correspondants.

réf : 2021/011 : Tracteur service technique : délibération pour autoriser le Maire à signer le crédit-bail suivant nouvelle tarification (suite à délibération 2021/004)

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2021/004 suivant laquelle la décision a été prise pour un crédit-bail avec la société CLAAS pour un nouveau tracteur au service technique.

Suivant le contrat de crédit-bail reçu de CLAAS FINANCIAL SERVICES, le financement a été modifié.

Ainsi, Monsieur le Maire propose aux élus d'approuver le nouveau crédit-bail ci-après :

- location : 82 mois

- coût location au trimestre : 1 930 € HT
- reprise du tracteur actuel : 8 000 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la reprise du tracteur actuel
- approuve ce nouveau plan de financement
- approuve le loyer trimestriel dont les crédits seront inscrits dès le BP 2021 en fonctionnement – article 6122 pour la durée des mensualités

réf : 2021/012 : Travaux réhabilitation Mairie 1er étage : délibération pour autoriser le Maire à confier la maîtrise d'oeuvre et signer le devis

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de réaménagement du 1er étage de la Mairie.

Pour la réalisation des travaux, il est nécessaire de confier la maîtrise d'oeuvre à un architecte.

Monsieur le Maire propose de confier cette mission de maîtrise d'oeuvre au cabinet ARKEDIF, dont le coût a été estimé à 9 000 € HT.

Le contenu de la mission se décompose en plusieurs phases :

- phase 1 : établissement du projet et dossier de permis de construire
- phase 2 : dossier de consultation des entreprises (DCE), appel d'offres et mise au point des marchés
- phase 3 : direction de l'exécution des travaux (DET)
- phase 4 : assistance aux opérations de réception (AOR)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte de confier la maîtrise d'oeuvre au cabinet ARKEDIF pour la réalisation des travaux
- approuve la proposition financière
- autorise le Maire à signer la mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux
- autorise le Maire à lancer les travaux et signer tous documents correspondants

réf : 2021/013 : CDG 58 assurance statutaire- contrat groupé : délibération pour autoriser le Centre de Gestion à procéder aux démarches administratives se rapportant à l'appel à concurrence

Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner mandat au Centre de Gestion :

- pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une compagnie d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- de collecter en son nom auprès de l'assureur désigné par la collectivité, les statistiques nécessaires au lancement de la procédure.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.** : décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- **agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.** : accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2022.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

réf : 2021/014 : RIFSEEP : délibération pour approbation du nouveau régime indemnitaire à compter du 01/04/2021

Notifiée par la Préfecture en date du :

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 relative à la transformation de la fonction publique, notamment son article 29,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

FILIERE ADMINISTRATIVE

Pour les attachés territoriaux et secrétaires de mairie (cat A) : corps des attachés d'administration de l'intérieur

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Pour les rédacteurs territoriaux (cat B) : corps des secrétaires administratifs de l'intérieur

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Pour les adjoints administratifs territoriaux (cat C) : corps des adjoints administratifs de l'intérieur

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

FILIERE TECHNIQUE

Pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux (cat C) : corps des adjoints techniques de l'intérieur

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

FILIERE SOCIALE

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (cat C) : corps des adjoints administratifs de l'intérieur

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

FILIERE ANIMATION

Animateurs territoriaux (cat B) : corps des secrétaires administratifs de l'intérieur

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Adjointes territoriales d'animation (cat C) : corps des adjointes administratives de l'intérieur

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjointes administratives des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjointes administratives de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

FILIERE CULTURELLE

Conservateurs territoriaux de bibliothèques (cat A) : corps des conservateurs des bibliothèques

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (cat A) : corps des bibliothécaires

Bibliothécaires territoriaux (cat A) : corps des bibliothécaires

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (cat B) : corps des bibliothécaires assistants spécialisés

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Adjointes territoriales du patrimoine (cat C) : corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **25/02/2021** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Saint-Eloi,

CONSIDERANT QUE ce nouveau régime indemnitaire est transposable et applicable aux cadres d'emplois au regard du décret n° 91-875 des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjointes administratives territoriales, des adjointes techniques territoriales, des agents de maîtrise territoriales, des ATSEMS, des animateurs territoriaux, des adjointes d'animation territoriales, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des adjointes territoriales du patrimoine,

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ; l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),

CONSIDERANT QUE l'indemnité de régisseur, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes fait partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent ; Il appartient à la collectivité de prendre en compte et de valoriser le niveau de responsabilité de chaque régisseur dans la part IFSE.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur ;

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – Part fonctions

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
Responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi stratégiques ou de conduites de projets

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Certains acquis de l'expérience professionnelle, tels que les formations suivies ou les démarches suivies d'approfondissements professionnels peuvent être reconnus.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
Les sujétions particulières correspondent à des contraintes spécifiques. L'exposition de certains types de poste peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent.

Le montant de la part "fonctions" fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus (en référence notamment aux fiches de poste en présence)

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	7 220 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	14 960 €	14 960 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen suivant délibération du Conseil Municipal :

- en cas de changement de fonctions.
- 19. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- 20. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maladie ordinaire, accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. est suspendu. Conformément à l'article 29 de la loi n° 2019-828 de la transformation de la Fonction publique, le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux est obligatoire lors des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2021.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – Part résultats

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	2 185 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 185 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 280 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	2 040 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

Les critères retenus

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

21. la valeur professionnelle
 - l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
 - le sens du service public
 - la capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
 - la rigueur
 - la ponctualité
 - le respect des procédures
 - la disponibilité

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maladie ordinaire, accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A. est suspendu.

Conformément à l'article 29 de la loi n° 2019-828 de la transformation de la Fonction publique, le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux est obligatoire lors des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2021.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par la décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- L'indemnité de régisseur, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes qui fait partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent ; Il appartient par conséquent à la collectivité de prendre en compte et de valoriser le niveau de responsabilité de chaque régisseur dans la part IFSE.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés, travail de nuit),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire à compter du 01/04/2021.

réf : 2021/015 : Service administratif : délibération pour autoriser le Maire à recruter 1 CDD à temps complet pour accroissement temporaire d'activité
Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :
Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de la nécessité de recruter un agent contractuel, au service administratif pour une période de trois mois dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité et, suivant le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet.

Cet agent assurera des fonctions d'assistante administrative polyvalente au service administratif à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut de référence du grade de recrutement.
Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

réf : 2021/016 : Tableau des effectifs : délibération pour approbation
Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément au budget primitif de la commune de Saint-Eloi,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité de Saint-Eloi à compter du 15/03/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et

- arrête le tableau à la date du 15/03/2021

POSTES PERMANENTS

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdo
Cadre d'emplois des attachés territoriaux - catégorie A	
Attaché Territorial	1 poste à 35 h
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux - catégorie B	
Rédacteur Territorial	1 poste à 35 h VACANT
Cadre d'emplois des adjoints administratifs - catégorie C	
Adjoint administratif territorial PPAL 1ère classe (C3)	2 postes à 35 h
Adjoint administratif territorial PPAL 2ème classe (C2)	2 postes à 35 h supprimer après avis CT
Adjoint administratif territorial (C1)	1 poste à 35 h
Adjoint administratif territorial (C1)	1 poste à 35 h à supprimer après avis CT
Cadre d'emplois des agents de maîtrise - catégorie C	
Agent de maîtrise (E5)	1 poste à 35 h à supprimer après avis CT
Agent de maîtrise principal	1 poste à 35 h
Cadre d'emplois des adjoints techniques - catégorie C	
Adjoint technique territorial PPAL 1ère classe (C3)	1 poste à 35 h
Adjoint technique territorial PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 35 h à supprimer après avis CT
Adjoint technique territorial PPAL 1ère classe (C3)	1 poste à 29h50
Adjoint technique territorial PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 29h50 à supprimer après avis CT
Adjoint technique territorial (C1)	2 postes à 35 h (service technique)
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 35 h (service périscolaire)
Adjoint technique territorial (C1)	2 postes à 29 h (école maternelle)
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 20 h (service périscolaire)
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 19h50 (service périscolaire)
Cadre d'emplois des ATSEMS - catégorie C	
Agent spécialisé PPAL 1ère classe des écoles maternelles (C3)	1 poste à 29 h 2 postes VACANTS
Agent spécialisé PPAL 2ème classe des écoles maternelles (C2)	2 postes à 29h VACANTS 1 poste à 29h à supprimer après avis CT
Cadre d'emplois des animateurs territoriaux - catégorie B	
Animateur Territorial	1 poste à 35 h
Cadre d'emplois des adjoints animations territoriaux - catégorie C	
Adjoint territorial d'animation PPAL 1ère classe (C3)	1 poste à 35 h
Adjoint territorial d'animation PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 35 h à supprimer après avis CT
Adjoint territorial d'animation (C1)	1 poste à 35 h
Adjoint territorial d'animation (C1)	1 poste à 28 h VACANT

Adjoint territorial d'animation (C1)	1 poste à 35h DISPONIBILITE
Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - catégorie B	
Assistant de conservation du patrimoine (cat B)	1 poste à 31h25
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine - catégorie C	
Adjoint territorial du patrimoine PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 30 h à supprimer après avis CT
Adjoint territorial du patrimoine PPAL 1ère classe (C3)	1 poste à 33h25
Adjoint territorial du patrimoine PPAL 2ème classe (C2)	1 poste à 32h à supprimer après avis CT
Adjoint territorial du patrimoine (C1)	1 poste à 35h

POSTES NON PERMANENTS

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdo
Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux - catégorie C	
Adjoint animation territorial (C1)	1 poste à 28 h VACANT
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 35 h CDD (01/01/2021 au 31/12/2021) service technique
Adjoint technique territorial (C1)	1 poste à 22 h (CDD 01/01/2021 au 31/12/2021) service périscolaire
Contrat Apprentissage	
Contrat apprentissage (contrat de droit privé)	1 poste à 35h (CDD 2 ans du 06/01/2020 au 05/01/2022)
Cadre d'emplois des adjoints administratifs	
Adjoint administratif territorial (C1)	1 poste à 35 h CDD 3 mois (du 17/03/2021 au 18/06/2021) service administratif

réf : 2021/017 : REUSSIR emplois et services : délibération pour autoriser le Maire à signer la convention de partenariat

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de convention entre l'Association intermédiaire REUSSIR et la commune de Saint-Eloi.

Cette association travaille en partenariat avec les particuliers, les entreprises, les collectivités.

Une convention de principe peut être signée entre les deux parties, sans engagement financier.

Pour la commune, il s'agit de faire appel à un prestataire de service ; sans coût de masse salariale, pas de contrat, pas d'URSSAF, l'agent étant salarié de REUSSIR ceci afin de répondre à un besoin ponctuel de remplacement d'un agent indisponible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec REUSSIR.

réf : 2021/018 : Transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme intercommunal" PLUi à la CCLA : délibération pour s'opposer au transfert de compétence

Notifiée par la Préfecture en date du :

La loi n°2014-366 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové dit «Alur» en date du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de la compétence liée à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme aux communautés de communes et communautés d'agglomération dans un délai de trois ans après la publication de la loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Par délibération n° 2017/01 en date du 07/02/2017, le conseil municipal de la commune de Saint-Eloi a délibéré pour s'opposer au transfert automatique de la compétence PLUi à la Communauté de communes Loire et Allier Atlantique.

L'article 136 II 2^{ème} alinéa de la loi «Alur» prévoit que si la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Or, la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire reporte au 1^{er} juillet 2021 le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité en l'absence d'opposition d'une minorité de communes.

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 (inclus). L'article 7 de ce texte a pour objet le report du transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité, qui devait intervenir le 1^{er} janvier 2020 en l'absence d'opposition d'une minorité de communes. Le législateur a souhaité accorder un délai supplémentaire (de 6 mois) aux élus, compte tenu de la mise en place tardive des conseils municipaux due à l'épidémie de covid-19.

Une nouvelle délibération est donc nécessaire.

Il n'apparaît pas opportun d'engager à ce jour le transfert de cette compétence à la Communauté de communes Loire et Allier. En effet, le maintien de cette compétence au niveau de chaque commune permet de maîtriser l'évolution de l'urbanisation en fonction des spécificités de chaque territoire. La vision de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale doit rester portée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui permet de définir les grands enjeux et les orientations en matière de développement du territoire.

Enfin, le transfert de la compétence rendrait toute évolution des documents d'urbanisme plus complexe et plus longue pour l'ensemble des communes. Le maintien de la compétence au niveau de chaque commune permet de conserver une certaine flexibilité pour engager des procédures de modification, de révision ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire propose aux élus le refus du transfert automatique de la compétence PLUi à la Communauté de communes Loire et Allier.

Vu l'article 136 II 2^{ème} alinéa de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Eloi en date du 10/09/2007 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Eloi, pour les motifs ci-dessus évoqués, s'oppose au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Loire et Allier ;

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Eloi, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 17 voix pour et 2 abstentions (M. Eric GUERIN et M. Benoit DEBRUYCKER) :

- S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, à la Communauté de communes Loire et Allier,

- AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes Loire et Allier.

Monsieur le Maire a clôturé la séance à 20 h 00